

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 22 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI

C/O CAP PERFORMANCE
46 rue LAURISTON
75116 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°353GR
Code AIOT : 0007406206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI implanté 199 RUE DES ERABLES ZAC DE LA BUTTE GAYEN II 94440 Santeny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI
- 199 RUE DES ERABLES ZAC DE LA BUTTE GAYEN II 94440 Santeny
- Code AIOT : 0007406206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage constitué de deux bâtiments principaux, et entreposant notamment des alcools de bouche, des cafés, du gâteau, etc. à destination des professionnels de

l'hôtellerie-restauration.

A la date de l'inspection, le locataire unique de l'ensemble des cellules de stockage est la société DACHSER.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013/1063 du 27 mars 2013. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels régissant les rubriques exploitées par l'installation, dont l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts.

Le classement du site a été mis à jour par courrier préfectoral du 8 décembre 2017, confirmant que l'entrepôt est soumis à la directive Seveso III au titre de la rubrique 4755 (alcool de bouche), au seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état et organisation des stocks ;
- réalisation des exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation ;
- dispositifs de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Constats hors points de contrôle

Informations générales

La société CAP Performance est le Property Manager pour l'exploitant Logi Santeny. Le contrat a été repris depuis le 01/12/2023 (fonction anciennement exercée par la société SUDECO, qui a succédé à CLEAVELAND)

La cellule A a été prise en location en 2022 par la société DACHSER, qui y stocke des alcools de bouche, des cafés, du gâteau, etc. à destination des professionnels de l'hôtellerie-restauration. La cellule E a également été prise en location par la société DACHSER, qui y entrepose principalement des alcools de bouche.

Les matières stockées dans les cellules prises en location par DACHSER restent cohérentes avec les scénarios correspondants de l'étude de dangers du site.

Situation administrative de l'établissement

La situation administrative de l'établissement est à clarifier.

Par courrier réceptionné en préfecture le 17/07/2019, l'exploitant LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI a transmis une note d'information détaillant l'activité de l'établissement au moment de la rédaction du document.

La note comprend notamment :

- un dossier de porter à connaissance de modification actualisé (société AMARISK, v1.1 du 05 juillet 2019), indiquant que l'établissement, du fait d'une réduction d'activité, n'entrant plus dans les seuils le soumettant au statut SEVESO Seuil Bas, ni par dépassement direct ni par règle des cumuls ;
- un engagement sur la remise d'une mise à jour de l'étude de dangers, sous 6 mois, afin de prendre en compte les besoins nouveaux du locataire DACHSER ;
- l'annonce, dans un délai non déterminé, de la reprise de l'exploitation par la société locataire DACHSER, « au moment le plus opportun en fonction des études en cours ».

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection ultérieure, le 06 septembre 2019. Celle-ci a conduit à la transmission d'un courrier daté du 09 septembre 2019, actant :

- la mise à jour future de l'étude de dangers ;
- le maintien de l'établissement au statut Seveso Seuil Bas, « au regard de la nature et de la quantité des matières » stockées au moment de la visite,
- la volonté de la société DACHSER de reprendre en propre l'exploitation au sens administratif du terme.

Les éléments présentés ci-avant n'ont pas fait l'objet de discussions/commentaires supplémentaires retranscrits dans les rapports d'inspection ultérieurs établis par l'inspection des installations classées.

Par courrier du 24/12/2021, la société APB Conseil, mandataire pour le compte de la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI, a sollicité pour l'établissement de Santeny le bénéfice des

droits acquis concernant notamment la modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Il est joint à cet effet un tableau de classement montrant le dépassement du seuil Seveso Bas de la rubrique 4755-1 « alcool de bouche », établi à 5000 t, pour une masse maximale admise au stockage de 8950 t, et le non-dépassement direct des seuils Seveso pour les rubriques 4330 et 4331. La masse annoncée de matières entreposées relevant de la rubrique 4755 est identique à la masse actant du dépassement du seuil Seveso Bas par courrier préfectoral du 08/12/2017.

Dans le cadre du recensement 2023 des substances ou mélanges (y compris les déchets) dangereux au titre des obligations prévues par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, l'exploitant, représenté par la société APB Conseil, a déclaré une masse au stockage de 3219 t relevant de la rubrique 4755-1, et 7233 t relevant de la rubrique 4755-2, dépassement direct du seuil Seveso Bas. Ces masses, différentes des données transmises en 2021, restent cohérentes en ce qui concerne le statut Seveso de l'établissement.

A date de la présente inspection, il n'a pas été transmis à l'administration de déclaration de changement d'exploitant ou de mise à jour de l'étude de dangers.

(nota : l'établissement de Santeny n'étant pas une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, il n'est pas tenu aux modalités de changement d'exploitant prévus par l'article R.516-1 du même code. Il reste toutefois soumis aux dispositions de l'article R. 181-47, en particulier les points IV et V, sous réserve que le classement SEVESO ne soit pas modifié. Cet article prévoit notamment que la déclaration soit effectuée préalablement au transfert, que le nouvel exploitant justifie de ces capacités techniques et économiques. L'article consacre un pouvoir d'opposition du préfet à l'opération envisagée.)

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à M. le préfete du Val-de-Marne d'inviter l'exploitant :

- à reconstruire le **maintien ou non des demandes formalisées dans la note d'information** parvenue en préfecture le 17/07/2019,
 - à **statuer sur l'état administratif de l'établissement et le tableau de classement associé** au titre de la nomenclature. À ce propos, il convient de rappeler à l'exploitant que les matières (comme les activités) doivent être appréciées au vu des quantités maximales de substances, déchets ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents (et non pas effectivement présents au sein de l'installation à un instant t ou en moyenne sur une période considérée) ;
 - **le cas échéant, à mettre à jour le dossier existant ou déposer un nouveau dossier portant à la connaissance les modifications pérennes envisagées** et non encadrées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
 - au vu des éléments disponibles, à remettre, sous 6 mois, **une notice de réexamen** de l'étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, considérant que les évolutions envisagées (ou réalisées) sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers. À l'instar de la consolidation demandée concernant le classement de l'établissement, il est rappelé que l'étude de dangers doit également se fonder sur les matières et activités susceptibles d'être présents.
- Le contenu de la notice de réexamen remise par l'exploitant, et les suites qu'il envisagera d'y donner selon les conclusions qu'il en tirera, seront examinés par l'inspection des installations classées au regard de la méthodologie prévue par l'avis du 08/02/17¹, appliquée aux installations non Seveso Seuil

¹ relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, paru au bulletin officiel et disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-080217-relatif-reexamen-quinquennal-etudes->

haut conformément aux directives ministérielles.

2-3) Tableau synthétique de suite

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---------------------------------------|
| 1 | État des stocks et fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I. Règlement CE n°1907/2006, article 31 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Exercice de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13. | Lettre de suite préfectorale | 2 semaines après le prochain exercice |
| 5 | Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.6.4.2 de l'annexe | Lettre de suite préfectorale | 1 mois avant le prochain exercice |
| 7 | Gestion des eaux d'incendie | Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 4.3.11 de l'annexe | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 8 | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 761.3 de l'annexe | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 8. | Sans objet |
| 3 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 9. | Sans objet |
| 6 | Exercice d'évacuation du | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 14. | Sans objet |

dangers-installations-classees.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | personnel | | |

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur déclaration de l'accompagnateur et confirmé par l'exploitant via courriel du 12/11/2024, l'inspection a constaté l'absence de dopage à la mousse du système d'extinction automatique d'incendie, pouvant réduire sensiblement l'efficacité du dispositif si un incendie impliquant des liquides inflammables venait à se produire dans les cellules B et B'.

L'Inspection rappelle à l'exploitant, dans l'attente de la mise en conformité de son dispositif, qu'il lui revient de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires au maintien des conditions sécuritaires de l'établissement (renforcement des autres moyens d'extinction, organisation particulière, etc). Si nécessaire, celles-ci pourront aller jusqu'au retrait complet des produits dangereux inflammables de la cellule concernée pour supprimer le risque.

Ce point justifie la proposition de l'inspection de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Il a par ailleurs été constaté des défaillances :

1. dans l'établissement de l'état des stocks et la tenue à disposition des fiches de données de sécurité des produits dangereux ;
2. dans le stockage de produits incompatibles entre eux, non séparés par une barrière physique ;
3. dans la réalisation des exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation. La capitalisation du retour d'expérience de ces exercices est également à améliorer ;
4. dans l'établissement de la procédure de vidange des 3 bassins de rétention d'eau susceptible d'être polluée en cas d'incendie.

L'exploitant a apporté par courriel complémentaire du 12/11/2024 des éléments complémentaires :

- satisfaisants aux point 1 et 2 ci-dessus ;
- insuffisant pour empêcher le constat de non-conformité aux points 3 et 4 ci-dessus. Il est notamment attendu qu'il s'astreigne à respecter en tout temps les périodicités d'exercices .

2-5) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I / règlement CE n°1907/2006 , article 31

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

A. Au moment de l'inspection :

L'exploitant a fourni un relevé de stock daté du mercredi 29 novembre 2023. Il s'agit d'un tableau répartissant les quantités de matières stockées par rubrique de la nomenclature ICPE et par cellule.

Les matières dangereuses ne faisaient pas l'objet d'un traitement différencié en termes de périodicité de mise à jour de l'état des stocks et celui-ci n'indiquait pas les différentes familles de mention de dangers.

Le plan d'opération interne de l'établissement comprenait un état des stocks mais qui n'était pas représentatif des quantités présentes au moment de l'inspection : il mentionnait uniquement les volumes maximaux réglementairement autorisés.

Par sondage, l'inspection avait sollicité la remise des fiches de données de sécurité (FDS) de deux produits relevés dans le stockage de la cellule A. La société en charge de la surveillance et du poste de garde n'avait pas été en mesure de les remettre immédiatement, sans questionner le locataire propriétaire du stock. Les FDS sont parvenues par mail deux jours après l'inspection. Elles

sont toutes deux rédigées en anglais, ce qui est contraire aux règles d'utilisation sur le territoire national. La FDS d'un produit mis sur le marché en France, doit être préférentiellement rédigée en français pour la bonne compréhension des utilisateurs et des services d'incendie et de secours.

Non-conformité 1 : contrairement aux dispositions de l'article 31 du règlement CE n°1907/2006, dit règlement REACH, les fiches de données de sécurité remises à l'inspection n'étaient pas fournies dans une langue officielle de l'État membre de mise sur le marché (France).

B : Éléments complémentaires transmis par courriel du 12/11/2024 :

L'exploitant indique avoir mis en service depuis février 2024 un outil informatique de gestion de stock. Selon lui, l'outil permet d'assurer la mise à jour quotidienne des stocks de matières dangereuses, avec toutes les informations requises par le point 1.4 de l'arrêté ministériel. L'outil permettrait également au poste de contrôle d'accéder en tout temps à cet état, et il est accessible aux autres agents par smartphone à l'aide d'un QR Code permettant de générer le document pour le grand public en temps réel.

L'exploitant indique que les FDS ont été intégrées dans la solution de gestion de stock, classées par cellule de stockage, et téléchargeables directement par les agents autorisés, ce qui devrait garantir la disponibilité immédiate des documents.

La réponse apportée par l'exploitant est de nature à répondre aux constats réalisés sur place lors de l'inspection inopinée du 19/12/2023. Un point de contrôle particulier visant à vérifier les affirmations de l'exploitant pourra être effectué lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 8.

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité au stockage

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

[...]

Constats :

A. Au moment de l'inspection :

L'inspection a procédé à une visite de la cellule B', encadrée spécifiquement par des dispositions de l'arrêté préfectoral afin de contenir des produits dangereux.

Il a été constaté la présence de matières incompatibles (produits inflammables et comburants) disposés à proximité l'une de l'autre, séparées uniquement par l'allée située entre paletiers . Les produits n'étaient pas disposés sur des dispositifs de rétention individualisés (type rétentions mobiles ou intégrés en sous-face des niveaux de paletier). En cas d'écoulement et de feux, les matières n'auraient pas été isolées efficacement.

B : Éléments complémentaires transmis par courriel du 12/11/2024 :

L'exploitant déclare que le locataire a procédé au déplacement des produits inflammables initialement stockés dans la cellule B'.

Les produits comburants ont été entièrement retirés de la cellule B', et il n'y a plus de matières comburantes présentes à cet emplacement.

L'exploitant joint un extrait d'état de stock montrant la cellule de stockage de produits dangereux. Celui-ci n'indique pas la localisation des produits comburants.

L'inspection prend toutefois acte des éléments transmis, et considère que ceux-ci sont de nature à répondre aux constats réalisés sur place lors de l'inspection inopinée du 19/12/2023. Un point de contrôle particulier visant à vérifier les affirmations de l'exploitant pourra être effectué lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

Au regard des vérifications effectuées au sein des cellules A, B et B', l'inspection n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'établissement est soumis à Plan d'opération interne (POI), en application des dispositions de l'article 7.6.4.2 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral en vigueur (cf. point de contrôle n°5 du présent rapport d'inspection).

A. Au moment de l'inspection :

Le dernier exercice commun avec les pompiers (BSPP) s'était tenu le 21/11/23.

La personne ayant accompagné l'inspecteur a transmis par courriel du 21/12/23 :

– le compte-rendu (CR) BSPP. La brigade y formalise plusieurs demandes. **Il convient que l'exploitant y apporte des réponses.**

– deux CR DACHSER (société locataire), l'un valant CR d'exercice POI (2023), l'autre valant CR d'exercice d'évacuation (2022).

B : Éléments complémentaires transmis par courriel du 12/11/2024 :

L'exploitant indique qu'un compte rendu des exercices de défense contre l'incendie est établi après chaque exercice, conformément aux exigences réglementaires. Il précise que le dernier CR en date du 5 décembre 2023 a été rédigé et est joint en annexe pour vérification. Il s'agit du même document que celui remis en 2023.

L'inspection constate que le document transmis comme compte-rendu d'exercice POI est en réalité un compte-rendu d'exercice d'évacuation, qui est généralement rendu nécessaire lors d'un exercice POI et organisé simultanément.

Au regard de l'absence d'information relative à des éléments particuliers concernant la mise en œuvre d'un exercice de défense contre l'incendie ou POI (par exemple, l'évaluation de la qualité de l'appel aux secours extérieurs, des informations sur la constitution de la cellule de crise gérée par le directeur des opérations internes (DOI), les modalités d'établissement d'une main-courante, l'évaluation des actions de défense contre l'incendie entreprises par les salariés de l'occupant des locaux par les extincteurs ou les RIA, en première intervention, etc.), **l'inspection considère, au vu de ce compte-rendu, que l'exercice réalisé ne constitue pas un exercice de défense contre l'incendie.**

Par conséquent, le document remis, établi par la société DACHSER pour le compte de l'exploitant LOGI SANTENY, ne permet pas de tirer un retour d'expérience satisfaisant permettant l'amélioration permanente du Plan d'opération interne, comme prévu par les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susmentionné, et ne permet pas de s'assurer que l'exercice de défense contre l'incendie diffère des modalités et objectifs attendus d'un exercice d'évacuation d'une part, permettre l'entraînement à la mise en œuvre du plan de défense incendie prescrit au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ou du POI prescrit par arrêté préfectoral, d'autre part.

Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ou des dispositions de l'article 7.6.4.2 des prescriptions annexes à

I l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant n'a pas établi pas de compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie ou d'exercice POI, permettant de justifier qu'il s'entraîne à la mise en œuvre des plans d'urgence concernés en favorisant les améliorations permanentes.

L'inspection rappelle ainsi qu'un exercice de défense contre l'incendie, comme l'évoque son intitulé, peut requérir la mise en œuvre effective ou simulée, par l'exploitant de l'entrepôt, de matériels de défense contre l'incendie (ex : extincteurs et RIA), afin de veiller à la familiarisation des personnels à la mise en œuvre de ces matériels et des techniques d'application afférentes, selon les qualifications du personnel en la matière, tout en garantissant la sécurité des installations pendant ces exercices. Il peut également être l'occasion de simuler les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, la mise en œuvre des vannes de barrage sur les canalisations, la fourniture de l'état des stocks aux services de secours extérieurs en mode dégradé, etc.

Les actions correctives attendues sont à mener lors du prochain exercice POI, dont la périodicité d'exercice est fixée à deux ans par l'arrêté préfectoral du 27/03/2013. Le délai de mise en conformité associée est défini en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 semaines après le prochain exercice

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.6.4.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.O.I. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée, au moins 1 mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'article prévoit une périodicité d'exercice fixée à deux ans. L'inspection n'a pas demandé à consulter le compte-rendu précédent.

Elle établie le constat suivant :

Non-conformité 3 : contrairement aux dispositions de l'article 7.6.4.2 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant n'a pas tenu informé l'inspection des installations classées de la date retenue pour réaliser l'exercice POI 2023, au moins un mois avant sa réalisation.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois avant le prochain exercice |

N° 6 : Exercice d'évacuation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 14. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel |
| Prescription contrôlée : |
| [...] |
| Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. |
| Constats : |
| L'inspection constate que les dates d'exercices apparaissant dans les deux documents remis, rédigés par la société DACHSER, sont espacés de plus de 6 mois (23/11/2023 et 28/11/2022) |
| Non-conformité 4 : contrairement aux dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas respecté en 2023 la périodicité d'exercice d'évacuation établie à 6 mois. |
| L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2024 le dernier CR d'exercice évacuation ayant eu lieu le 17/05/2024. La périodicité par rapport à l'exercice précédent est respectée pour le 1 ^{er} semestre 2024. |
| L'exploitant doit veiller en tout temps au respect de la périodicité des exercices d'évacuation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Gestion des eaux d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 4.3.11 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'incendie |
| Prescription contrôlée : |
| En cas d'incendie, une vanne motorisée, telle que prévue à l'article 4.2.5.1, permet de retenir les eaux d'extinction dans trois bassins de rétention prévus à cet effet qui représentent une capacité d'environ 8 000 m ³ . |
| L'exploitant rédige une consigne de vidange des 3 bassins de confinement en cas de remplissage par des eaux d'extinction. Cette consigne comporte au minimum : |
| <ul style="list-style-type: none"> • le mode opératoire de la vidange, • la personne responsable de cette opération, • les précautions à prendre, • les coordonnées de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées, • les coordonnées du centre d'élimination finale, |

- les documents à établir, le cas échéant (Bordereau de suivi des déchets, etc.).

Constats :

A. Au moment de l'inspection :

La vidange des trois bassins fait l'objet d'un contrat de prestation auprès de la société SUEZ, en cas de besoin.

La personne accompagnant l'inspecteur n'a pas été en mesure de remettre la consigne de vidange.

B : Éléments complémentaires transmis par courriel du 12/11/2024 :

L'exploitant a transmis la consigne (v01, maj 2024), et déclare que celle-ci inclut toutes les informations réglementaires nécessaires et est désormais disponible au poste de contrôle (PC) ainsi que dans le Plan d'Opération Interne (POI).

L'inspection constate que les informations nominatives requises par l'arrêté préfectoral n'apparaissent pas dans le document.

Par exemple :

- en ce qui concerne la désignation de la personne responsable de l'opération (extrait du document) :

3. Mode Opératoire de Vidange des Bassins

- Responsable de l'Opération :** [Nom et fonction du responsable à désigner]

- en ce qui concerne la désignation de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées (extrait du document) :

5. Coordonnées de l'Entreprise de Pompage et du Centre d'Élimination

- Entreprise de Pompage :** [Nom, contact et numéro de téléphone de l'entreprise]
- Centre d'Élimination Finale :** [Nom, contact et numéro de téléphone du centre agréé]

Les informations sont partielles et ne remplissent pas les objectifs fixés. L'exploitant doit veiller à l'applicabilité du document par les personnes en charge de le mettre en œuvre lors d'un sinistre.

Non-conformité 5 : contrairement aux dispositions de l'article 4.3.11 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, l'exploitant n'a pas intégré à la consigne de vidange des 3 bassins les informations nominatives requises réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.6.1.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

[...]

Ils comprennent au minimum :

- un système d'extinction automatique d'incendie à eau, de type sprinkleur, dont les sources en eau constituées de deux réservoirs unitaires de 750 m³ sont capables d'alimenter le besoin en eau durant 90 minutes par l'intermédiaire de deux groupes motopompe diesel de 470 m³/h ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, dopé à 6% en émulseur de type AFFF ou équivalent, pour les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ;

[...]

Constats :

A. Au moment de l'inspection :

Suite à une question de l'inspection, la personne accompagnant l'inspecteur a répondu que le système de dopage n'est plus en service depuis le départ du locataire précédent (TOTAL) en 2018.

B : Éléments complémentaires transmis par courriel du 12/11/2024 :

L'exploitant indique entreprendre des démarches pour remettre en service le système de sprinklers existant.

Il évoque des difficultés liées au remplacement des émulseurs de type AFFF utilisés précédemment dans l'installation et qui contiennent des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dont l'utilisation est en cours d'interdiction en raison de leur impact environnemental et sanitaire.

Il a mandaté une société d'ingénierie pour la réalisation d'une étude afin d'identifier une solution conforme aux nouvelles normes, précise que des devis pour convertir le système à des émulseurs sans fluor sont en cours d'évaluation, et s'engage à valider techniquement la solution retenue dans les plus brefs délais pour la mettre en œuvre et garantir la conformité réglementaire et la sécurité de l'installation.

L'inspection précise, qu'à sa connaissance, la mise à l'arrêt du dopage à la mousse de l'installation automatique d'extinction d'incendie n'apparaît :

- ni dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2017 (document Airelles Environnement, affaire n°2017/06/020-V1 du 14/09/2017.) Le document indique ainsi page 8 : « Elles [ndla : les cellules B et B'] sont équipées dans un système d'extinction automatique d'incendie dopé à la mousse (émulseur de type AFFF). »
- ni dans sa mise à jour ultérieure de 2019 (société AMARISK, v1.1 du 05 juillet 2019). Le document ne propose à aucun moment d'examen particulier relatif au système d'extinction automatique d'incendie des entrepôts.

Cette situation n'a pas été déclarée et justifiée auprès de la préfecture du Val-de-Marne. La cellule B' est toujours autorisée au stockage de matière inflammable, et visiblement exploitée à cet effet comme constaté lors de la visite des installations. Cette situation, qui présente un risque sécuritaire évident, semble acquise depuis 2018, et l'exploitant, par sa réponse en date du

12/11/2024, semble confirmer le souhait de maintenir la solution d'extinction automatique en œuvre. Ces éléments justifient l'établissement du constat suivant :

Non-conformité justifiant d'une proposition de mise en demeure : contrairement aux dispositions de l'article 7.6.1.3 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ne sont pas protégées par un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou un dispositif automatique comparable offrant la même efficacité.

L'Inspection rappelle à l'exploitant, dans l'attente de la mise en conformité de son dispositif, qu'il lui revient de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires au maintien des conditions sécuritaires de l'établissement (renforcement des autres moyens d'extinction, organisation particulière, etc). Si nécessaire, celles-ci pourront aller jusqu'au retrait complet des produits dangereux inflammables de la cellule concernée pour supprimer le risque.

Le cas échéant, si la solution technique retenue par l'exploitant nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral susmentionné, il convient que l'exploitant procède à la déclaration de modification de l'installation en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois